



## **Position de la FSSE concernant la motion 21.4299 « Non aux engins de torture dans le sport équestre »**

### **Texte déposé**

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur la protection des animaux de manière à interdire toutes les méthodes et tous les moyens auxiliaires susceptibles de faire souffrir, de blesser ou d'effrayer injustement les équidés. Il interdira en particulier :

- la combinaison d'un mors à effet de levier avec des lanières de fermeture ;
- les brides et muserolles en métal ;
- les mors de correction ;
- les mors avec chaîne ou les mors torsadés ;
- les enrênements supérieurs en trot attelé.

### **Position de la Fédération Suisse des Sports Equestres**

La Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) se positionne elle aussi résolument contre l'utilisation de moyens auxiliaires cruels dans le sport équestre. En conséquence, différentes formations et publications de la FSSE attirent également l'attention sur le comportement d'apprentissage des chevaux et sur le mode d'action des moyens auxiliaires dans le sport équestre.

Dans le sport de compétition des plus grandes disciplines assujetties à la FSSE, les règlements précisent d'ores et déjà quels sont les muserolles, les mors, les combinaisons de mors et autres pièces d'équipement qui sont autorisés. Dans les autres disciplines, des directives correspondantes sont actuellement en cours d'élaboration. Le respect des règlements est contrôlé par des officiels sur la place de concours et les infractions sont réprimandées, respectivement sanctionnées.

Ce qui se passe en dehors du sport de compétition et dans les disciplines non assujetties à la FSSE (par exemple les courses de chevaux) échappe au domaine d'influence de la FSSE et il convient notamment de citer ici le domaine du sport de masse, respectivement l'activité de loisir avec le cheval que les formations de la FSSE n'atteignent actuellement que de manière limitée.

L'article 4, al. 2 de la loi sur la protection des animaux stipule que « personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement. » La FSSE est de l'avis qu'il existe ainsi déjà une base juridique suffisante pour dénoncer les actes relevant de la protection des animaux. Il serait bien plus important que tous les propriétaires de chevaux soient formés de façon adéquate afin de les sensibiliser à cette thématique et de les former à l'utilisation des moyens auxiliaires et à la psychologie d'apprentissage du cheval. Sur la base de ces considérations, la FSSE recommande au Parlement de rejeter la motion.



Position de la FSSE concernant la motion 21.4299  
« Non aux engins de torture dans le sport équestre »

---

Dans le cas où l'ordonnance sur la protection des animaux devait cependant tendre à interdire certains moyens auxiliaires dans le sport équestre, la FSSE souhaiterait être impliquée dans les discussions en tant qu'experte, afin de clarifier la situation concernant certains moyens auxiliaires et de vérifier l'exhaustivité de la liste.

**Pour de plus amples informations**

- [Brochure sur l'éthique](#)
- [Règlement de saut \(annexe IX «Directive Embouchures et harnachement»\)](#)
- [Règlement de dressage \(annexe I « Mors et brides »\)](#)
- [Critères d'observation du comportement sur la place d'entraînement](#)